



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions

Question écrite n° 56586

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux frais de représentation, de restauration et de logement engagés par les entreprises. A la suite de la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 septembre dernier, une instruction administrative du 17 novembre 2000 prévoit qu'à compter du 1er septembre 2000 la TVA sur les dépenses de cette nature ouvre droit à déduction. Toutefois, cette possibilité ne s'applique qu'aux dépenses engagées au profit de tiers, à l'exclusion de celles concernant les salariés ou les dirigeants de l'entreprise. En pratique, si les dépenses réalisées concernent à la fois des salariés ou des dirigeants de l'entreprise et des personnes extérieures, comme c'est souvent le cas, la déduction s'applique au prorata des frais engagés pour les seuls tiers. Par souci de simplification, il y aurait lieu d'étendre la déduction de TVA à l'ensemble des frais de représentation, de restauration et de logement engagés par les entreprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé invalide la décision du Conseil des Communautés européennes du 28 juillet 1989 autorisant la France à exclure du droit à déduction la TVA afférente à certaines dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. La portée de la dérogation accordée par le Conseil en 1989 était limitée aux dépenses qui n'étaient pas exclues du droit à déduction de la TVA dès avant l'entrée en vigueur de la sixième directive, c'est-à-dire aux seules dépenses supportées par les entreprises au profit de tiers. L'instruction du 13 novembre 2000 précise ainsi que ces dernières dépenses ouvrent désormais droit à déduction dans les conditions habituelles. Il n'est pas possible d'aller au-delà des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice ainsi tirées par cette instruction. Demeurent donc exclues du droit à déduction toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles qui bénéficient aux dirigeants et salariés des entreprises. En effet, l'ouverture d'un droit à déduction au titre de la TVA afférente à toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles exposées par les entreprises présenterait un coût important pour les finances publiques. Il est en outre rappelé à l'auteur de la question que, dans leur majorité, les autres Etats membres (Allemagne, Italie, Belgique, Danemark...) restreignent également le droit à déduction sur les dépenses de cette nature. Enfin, il ressort des derniers travaux relatifs à la proposition de directive de la Commission, qui vise à harmoniser les exclusions au sein de l'Union européenne, que la plupart des Etats membres sont favorables au maintien d'une limitation du droit à déduction de la TVA afférente à ces dépenses.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56586

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 232

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3526